



---

# **NOTE ÉDUCATIVE**

---

*Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des cas spécifiques.  
Le mode d'application de normes dans pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.*

## **LA TEMPÊTE DE VERGLAS DANS L'EST DU CANADA – TRAITEMENT DANS LES RAPPORTS FINANCIERS**

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS  
DES COMPAGNIES D'ASSURANCES IARD**

**FÉVRIER 1998**

© 1998 Institut Canadien des Actuaires

*This document is available in English*

## LA TEMPÊTE DE VERGLAS DANS L'EST DU CANADA – TRAITEMENT DANS LES RAPPORTS FINANCIERS

### Renseignements généraux

Un système météorologique s'est abattu sur l'est de l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le nord-est des États-Unis entre le 5 et le 9 janvier 1998. La majeure partie des précipitations sont tombées sous forme de pluie verglaçante et ont laissé jusqu'à 25 centimètres de glace sur certaines charpentes qui se sont effondrées, principalement des tours et des poteaux d'électricité. Plusieurs secteurs ont été plongés dans le noir et dans certains cas, les résidents sont susceptibles d'attendre plusieurs semaines avant que le courant ne soit rétabli. Les dommages et les souffrances ont été exacerbés par l'arrivée d'un front froid. Les premières estimations établissent à plus de 500 millions de dollars les dommages assurés, ce qui fait peut-être de cette tempête de verglas le plus important sinistre assuré au Canada.

### Directives et hypothèses

Les lois fédérales et provinciales sur les assurances exigent qu'un rapport actuariel sur le passif des polices accompagne les états annuels des sociétés d'assurance accidents, incendie et risques divers (IARD). Étant donné que ces états doivent aussi être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), les normes comptables et actuarielles sont donc applicables au moment de déterminer la façon de traiter les tempêtes de verglas aux fins des rapports financiers des sociétés d'assurances IARD. Les principales normes qui traitent des événements subséquents sont le chapitre 3820 du Manuel de l'ICCA et la section 4.6 de l'exposé-sondage de l'ICA au sujet des normes de pratique consolidées (NPC). Les sections en italiques extraites de ce document sont reproduites à l'annexe A.

Les questions qui pourraient se poser dans d'autres contextes de divulgation (p. ex., la surveillance de la solvabilité), ne seront pas abordées dans le présent document.

On présumera, dans le présent document, que les dommages causés par la tempête de verglas sont importants, qu'ils n'étaient pas prévus au 31 décembre 1997, que la situation n'a révélé aucune lacune au niveau des données ni erreur de calcul et que la société est en mesure de fournir une estimation des coûts. On trouvera à l'annexe B des explications supplémentaires au sujet de ces hypothèses.

### Autres mesures à envisager

**(1) Redressement du passif des primes** – La très grande majorité des contrats d'assurances touchés par cet événement étaient en vigueur le 31 décembre 1997. Si l'on procède au redressement du passif des primes pour tenir compte des coûts assurés associés à la tempête de verglas, il pourrait être nécessaire de réduire les frais d'acquisition différés des polices qui figurent à l'actif. Dans les cas extrêmes, il pourra s'avérer nécessaire de prévoir une réserve pour insuffisance de primes, ce qui affectera le pourcentage des frais d'exploitation pour l'année 1997.

**(2) Divulgation dans les notes** – Si l'on n'effectue aucun redressement des données de 1997, la divulgation est clairement une conséquence de l'application des directives de l'ICCA et de l'ICA.

**(3) Ne rien faire** – Une telle solution n'est pas vraiment envisageable puisque nous avons déjà présumé de l'importance de l'événement. On a cependant tenu compte de cette option afin d'exposer toutes les solutions possibles.

## Ramifications des directives actuarielles

La première mesure à prendre en vertu des directives actuarielles est de classer l'événement subséquent. Ayant éliminé toute erreur en tant que considération pour l'analyse (voir les hypothèses), les trois possibilités sont que l'événement :

- fournisse des renseignements au sujet de la situation de l'entité telle qu'elle était
- fasse rétroactivement de l'entité une entité différente
- fasse de l'entité une entité différente après la date du calcul

Il est évident que la tempête de verglas n'affectera pas rétroactivement la situation de la société d'assurance. Le texte n'apparaissant pas en italiques indique que la «déclaration à un assureur d'un sinistre survenu avant ou à la date du bilan» constitue un exemple d'un événement fournissant des renseignements sur l'entité telle qu'elle était. Par contre, la «déclaration à un assureur d'un sinistre survenu après la date du bilan» est un exemple d'un événement faisant de l'entité une entité différente après cette date. Conséquemment, la tempête de verglas est un événement qui fait de l'entité une entité différente après la date du bilan.

Dans ce cas, il est nécessaire d'apporter une distinction supplémentaire selon l'objet du rapport. Si l'objet est de présenter un rapport sur l'entité telle qu'elle était, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de l'événement dans le choix de ses méthodes et hypothèses. Encore là, le texte n'apparaissant pas en italiques indique que l'objet des rapports financiers aux termes des PCGR consiste à présenter la situation de l'entité à la date du bilan.

De plus, tant le texte en italiques que le texte ordinaire indiquent que l'actuaire, après avoir satisfait au critère d'importance et déterminé qu'il n'était pas approprié d'apporter des modifications aux méthodes et hypothèses, devrait divulguer l'événement en n'apportant aucune distinction supplémentaire sur la nature et les coûts associés à l'événement.

Les membres de la commission en concluent qu'une lecture attentive des directives existantes de l'ICA favorise la solution numéro (2).

## Ramifications des directives comptables

La première mesure à prendre en vertu des directives comptables concerne également la classification de l'événement. Essentiellement, un événement subséquent peut soit :

- a) fournir des indications supplémentaires sur une situation qui existait à la date du bilan,
- b) être une indication de situations qui ont pris naissance après la date du bilan.

On peut difficilement avancer que la tempête de verglas représente une situation qui prévalait à la date du bilan puisque cela impliquerait une prévisibilité des conditions météorologiques à moyen terme, ce qui n'est pas conforme à notre expérience quotidienne des prévisions à court terme. De plus, aucun bulletin météorologique, à notre connaissance, ne faisait état de tempête de verglas particulièrement grave. En outre, l'article 3820.09(a) précise qu'«un sinistre entraînant une perte (incendie, inondation)» constitue un exemple d'événement de deuxième catégorie. Par conséquent, il est possible d'affirmer que les situations imputables à la tempête de verglas sont survenues après le 31 décembre 1997.

Les directives comptables indiquent clairement qu'il n'est pas approprié, dans le cas d'événements de deuxième catégorie, de redresser les états financiers.

En ce qui concerne les normes de divulgation, on fait référence, dans l'article 3820.10, au terme «important». Nous croyons que la signification de ce terme équivaut à «significatif». Par conséquent, les normes comptables exigent elles aussi que l'on procède à une divulgation. Autrement dit, la solution numéro (2) est également appropriée dans ce cas. Si le terme «important» signifie autre chose que «significatif», il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à une divulgation, bien qu'il puisse tout de même être souhaitable de le faire.

## **Autres considérations**

Il est clair que le passif des primes sera vraisemblablement plus élevé que celui prévu au 31 décembre 1997. Cependant, là n'est pas la principale question dans le contexte des rapports financiers préparés conformément aux PCGR. La principale question concerne l'objet du travail, qui consiste à présenter la situation de la société d'assurance au 31 décembre 1997.

Bien que la tempête de neige en Colombie-Britannique n'ait pas eu de répercussions importantes pour l'industrie, elle en aura eu pour un certain nombre de sociétés, et bien qu'on note des différences importantes par rapport à la tempête de verglas (p. ex., le 31 décembre 1996, on avait prévu qu'elle se poursuivrait une autre journée), il pourrait être intéressant de déterminer (sur une base confidentielle) de quelle façon l'événement a été traité.

Certaines personnes ont également évoqué la mise en oeuvre, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, du projet de loi 164, dont on avait tenu compte dans l'évaluation du passif des primes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993. Encore là, la connaissance de ce fait bien avant le 31 décembre 1993 nous permet d'établir une nette distinction entre les deux événements. De fait, on pourrait facilement avancer que l'annonce de la date d'entrée en vigueur par le ministre, qui est effectivement survenue en 1993, constituait l'événement marquant. Il convient d'ajouter qu'en 1993, les assureurs n'avaient pas majoré leurs primes pour les ajuster aux exigences du projet de loi 164. Le fait qu'il s'agissait effectivement pour les assureurs d'une tendance fondamentale et que le facteur de majoration devait être pris en compte par l'actuaire aux fins de l'examen de la suffisance de primes, est d'une importance capitale. L'actuaire se devait effectivement d'apporter aux hypothèses relatives aux dépenses prévues les modifications appropriées.

Dans le cas de la tempête de verglas s'étant abattue sur l'est du Canada, une provision pour catastrophes est normalement prévue au niveau des primes, que ce soit de façon explicite ou implicite. Il en va de même en ce qui concerne les taux de sinistres. Qui plus est, étant donné qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'une tendance fondamentale pour les assureurs, nous pouvons affirmer sans trop se tromper que cet événement, de nature ponctuelle, est déjà pris en compte dans les provisions pour catastrophes. Conséquemment, cette année, l'actuaire n'a pas à modifier ses hypothèses de provisions pour catastrophes car ce type d'événement y est déjà pris en compte.

La plupart des programmes de réassurance de catastrophe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. Par conséquent, les réassureurs disposent d'à peu près aucune prime non acquise aux termes de traités de catastrophe de même que d'un faible passif des primes à l'égard des événements catastrophiques. Conformément à l'option (1), cela aurait pu inciter les principales sociétés à comptabiliser le recouvrement éventuel de certaines sommes auprès des réassureurs sans pour autant que les réassureurs comptabilisent le passif correspondant. Heureusement, la logique qui justifie le choix de l'option (2) s'applique également aux réassureurs, si bien qu'on s'attendrait à une divulgation même si le passif des primes s'établissait à zéro.

## **Suggestions en matière de divulgation**

L'actuaire comprendra que les autorités de réglementation seront vraisemblablement intéressées à savoir de quelle façon les sociétés seront affectées par la tempête de verglas et qu'il devra donc songer à divulguer son effet dans ses rapports actuariels, même s'il s'agit simplement de déclarer que cet événement n'a pas eu pour la société d'importantes répercussions. Dans le cas contraire, il pourrait s'avérer utile d'inclure dans le rapport actuariel destiné aux autorités de réglementation une explication ou une note de divulgation plus détaillée que dans les notes aux états financiers. On devrait tenir compte des aspects suivants au moment de procéder à une divulgation :

- une description de la nature de l'événement
- une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible de la faire, ou une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation :
  - une estimation du montant brut des sinistres (indemnités et frais de règlement)
  - une estimation des montants de réassurance à recouvrer
  - une estimation des primes de reconstitution en matière de réassurance

- un exposé sur les répercussions de l'événement, nommément :
  - sur les résultats d'exploitation éventuels de l'entité en matière d'assurance
  - sur le risque de réassurance lié au non recouvrement des sommes à percevoir des réassureurs
  - autres événements connexes

## **Résumé**

Tant les directives actuarielles que comptables stipulent que la façon appropriée d'agir consiste à divulguer les répercussions de la tempête de verglas dans les notes aux états financiers, sans toutefois avoir à refaire les calculs qui sous-tendent les résultats de l'année 1997.

Il s'agit toutefois d'une interprétation de base fondée sur les hypothèses formulées à l'annexe B. L'actuaire devrait vérifier avec le vérificateur la façon dont cette tempête de verglas a été traitée, et examiner la situation de la société d'assurance pour s'assurer que cela a été fait de façon adéquate à l'égard de l'entité et que les procédures de vérification et les méthodes actuarielles ont été appliquées de façon consistante.

## ANNEXE A

### DIRECTIVES CHOISIES

#### Section 4.6 des NPC (deuxième exposé-sondage, mai 1997)

##### 4.6 – Événements subséquents

*L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent.*

*Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte d'un événement subséquent dans le choix des méthodes et des hypothèses servant à un calcul relatif à une entité, autre qu'un calcul proforma, si l'événement subséquent :*

*Fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date du calcul; ou*

*Fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date du calcul; ou*

*Fait de l'entité une entité différente après la date du calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité découlant de l'événement en question.*

*L'actuaire ne devrait pas tenir ainsi compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date du calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date du calcul, cependant l'actuaire devrait inclure cet événement dans son rapport.*

#### Manuel de l'ICCA – Événements postérieurs à la date du bilan [juillet 1979]

*3820.06 Il faut redresser les états financiers lorsque des événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan.*

*3820.10 On doit présenter par voie de note, et non en redressant les états financiers, les événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers qui n'ont pas trait à la situation qui prévalait à la date du bilan mais :*

- a) qui entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif au cours du nouvel exercice*
- b) ou qui auront, ou risquent d'avoir, des répercussions importantes sur les activités futures de l'entreprise.*

*3820.12 Les renseignements fournis à l'égard des événements postérieurs à la date du bilan qui ne nécessitent pas de redressement des états financiers doivent comprendre :*

- a) une description de la nature de l'événement*
- b) une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible de le faire, ou une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation.*

## **ANNEXE B**

### **Principales hypothèses**

#### **Critère d'importance**

À 500 millions de dollars, l'ampleur potentielle des dommages assurés dépasse 2,5 % du revenu de primes de l'industrie. De plus, le fait que le traitement comptable fasse actuellement l'objet de débats, cela renforce la perception qu'il s'agit effectivement d'un événement d'importance. Par comparaison, les tempêtes de neige qui sont survenues en Colombie-Britannique entre le 30 décembre 1996 et le 2 janvier 1997 auraient causé des dommages assurés pour une valeur de 100 millions de dollars, cependant on a très peu discuté du traitement comptable de cet événement. Il est clair que les dommages imputables à la tempête de verglas n'auront que peu d'importance pour un certain nombre de sociétés (p. ex., celles qui souscrivent des polices seulement dans l'ouest du Canada) et celles-ci n'ont pas besoin de tenir compte du traitement comptable. En revanche, l'événement pourrait compromettre l'hypothèse de continuité des affaires d'autres sociétés. Nous ne tenterons aucunement d'aborder pareille situation dans le présent document. Ce document s'adresse aux sociétés qui ont reçu un nombre important de réclamations pour sinistres sans que leur survie ne soit compromise pour autant. À remarquer qu'il importe de tenir compte de l'importance des montants bruts et nets.

#### **Attentes au 31 décembre 1997**

Les prévisions météorologiques visent généralement une période de quatre jours. Par conséquent, les bulletins du 31 décembre 1997 et du 1<sup>er</sup> janvier 1998 n'auraient normalement pas porté sur la période allant jusqu'au 5 janvier 1998. De plus, même si l'on avait prédit de la pluie verglaçante pour le 5 janvier, il est peu probable qu'on ait pu en prévoir la gravité ni qu'elle se poursuivrait jusqu'au 9 janvier. Assurément, aucun bulletin de nouvelles, à notre connaissance, n'a fait état d'une telle situation. Nous en concluons donc qu'au 31 décembre 1997, l'on ne prévoyait pas de tempête de verglas de cette envergure. Évidemment, le passif des primes devrait comprendre une provision pour catastrophes.

#### **Lacunes sur le plan des données et erreurs de calcul**

Il est possible que la tempête de verglas révèle une lacune sur le plan des données (p. ex., saviez-vous que l'on avait commencé, au Québec, à souscrire des contrats d'assurance de biens personnels?), cependant il s'agirait sans doute de circonstances exceptionnelles. Cela nous permet de contourner les premiers critères des NPC. Face à une telle lacune ou erreur, on devrait tenter de corriger la situation avant de se pencher sur les explications fournies dans le présent document.

#### **Estimation du montant**

La capacité d'estimer un montant n'a pas vraiment d'effet d'un point de vue théorique. D'abord, étant donné que l'on reconnaît ici un événement significatif, cela signifie qu'il est possible de fixer un coût minimum. De plus, il est clair qu'il est possible, la plupart du temps, d'évaluer la part du marché. Bien qu'à ce moment-ci, plusieurs de ces estimations ne peuvent être établies avec certitude, ce n'est pas une excuse pour ne rien faire. Cela signifie simplement qu'il convient pour l'instant de tenir compte, au moment de préparer les notes aux états financiers, des directives figurant au chapitre 1520 du Manuel de l'ICCA (incertitude liée à la mesure).